

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 20/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BONNEL & Fils**

7 Rue de Bruay  
62122 Lapugnoy

Références : 0284-2026  
Code AIOT : 0007001365

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement BONNEL & Fils implanté 7 Rue de Bruay 62122 Lapugnoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale accidentologie dans le secteur du traitement de déchets pour l'année 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONNEL & Fils
- 7 Rue de Bruay 62122 Lapugnoy
- Code AIOT : 0007001365
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONNEL et Fils dont le siège social est situé 7 Rue de Bruay à LAPUGNOY (62122) exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse. Elle reçoit des véhicules hors d'usage remis par les propriétaires, les concessions automobiles, les garages indépendants et les compagnies d'assurance. Les véhicules sont amenés sur le site par leur détenteur ou transportés par l'exploitant (dépanneuse). Environ 1000 VHU par an peuvent être admis sur le site, soit environ 800 tonnes. Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU.

La société est autorisée à exploiter ses installations par l'Arrêté Préfectoral en date du 31 août 1983, pour les activités suivantes :

- 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (régime enregistrement) ;
- 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (régime enregistrement).

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
3	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Sans objet
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2021, article 27	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformités le jour de la visite.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

**Constats :**

Prescription inadaptée.

Les seuls déchets combustibles sur site sont les pneus stockés en îlot (cf. prescription correspondante)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Maîtrise des sinistres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

Le plan d'intervention est affiché sur site.

Le site ne dispose pas de Plan d'Organisation Interne spécifique.

En cas d'incendie, l'exploitant appelle les pompiers.

Le site est riverain de la rivière Clarence, qui constitue la réserve d'eau en cas d'incendie.

Les pompiers passent régulièrement sur site : La commune de Lapugnoy dispose encore d'une caserne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Ilotage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à un m<sup>3</sup> de déchets inflammables.

**Constats :**

Les seuls déchets combustibles sur site sont les pneus.

Ils sont stockés dans un îlot intérieur d'une hauteur maximale de 2 mètres et conforme aux dispositions réglementaires.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Stockage des batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
<b>Constats :</b>  Les batteries sont stockées dans quatre bennes, sous abri étanche conforme aux dispositions réglementaires. Le stockage de batteries n'excède pas 6 mois, celles-ci sont enlevées régulièrement par un récupérateur agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Petits îlots

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m <sup>3</sup> si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m <sup>3</sup> sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
<b>Constats :</b>  L'îlot de stockage des pneus peut être considéré comme petit îlot au regard de l'arrêté ministériel.

Il est situé en intérieur dans un bâtiment fermé, son volume est d'environ 10m<sup>3</sup> et il est situé à plus de cinq mètres des autres zones.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Organisation liée au REX

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du REX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

Il n'y a pas eu d'accidents / incidents recensés ces dix dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2021, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage des équipements

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

**Constats :**

L'installation dispose d'un débourbeur-déshuileur que l'exploitant fait régulièrement nettoyer. La dernière intervention a eu lieu en mai 2025. L'exploitant réalise cette opération tous les deux ans, sous justification de contrôles visuels sur son état, en conformité avec la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite